

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT
« SAUF RIVERAINS » RUE BRUNE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU les doléances des riverains de la rue Neuve à BARR, relatives à l'augmentation significative du flux de circulation de véhicules et des vitesses excessives dans cette voie communale étroite et à sens unique, « depuis la modification du plan de circulation dans le centre-ville » selon leurs dires,

VU la réunion publique du mercredi 22 janvier 2025 au cours de laquelle les riverains de la rue Neuve présents ont pu s'exprimer et émettre des propositions visant à diminuer la vitesse des véhicules empruntant cette voie et leur nombre,

VU l'arrêté municipal n° 3341 du 20 février 2025 instaurant un sens interdit « sauf riverains » rue Neuve à BARR,

CONSIDERANT que la mise en place d'un sens interdit « sauf riverains » rue Neuve à BARR induit la nécessité d'en mettre également un en place rue Brune à BARR,

CONSIDERANT que pour éviter des manœuvres périlleuses pour les riverains de la rue Brune à BARR, au sommet de cette dernière à hauteur de l'intersection de la rue de l'Ecole, il convient de leur permettre d'emprunter la rue Neuve,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les usagers provenant de la rue de l'Ecole, de la rue du Collège et de la rue de l'Île à BARR et souhaitant s'engager rue Brune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la sécurité des riverains de la rue Brune de BARR, de réglementer la circulation de tous les usagers en y instaurant un sens interdit « sauf desserte riveraine »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

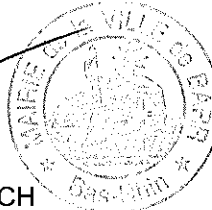

ARRETE

Article 1 - Un sens interdit « sauf riverains » est instauré rue Brune à BARR.

- Article 2 - La circulation des véhicules motorisés rue Brune à BARR n'est autorisée qu'en sens unique de la rue de l'École vers la rue du Collège et vers la rue de l'Île, sauf pour les riverains de ladite rue Brune qui pourront l'emprunter en double-sens.
- Article 3 - Cette interdiction ne s'applique ni aux riverains de la rue Brune ni à ceux de la rue Neuve à BARR, ni aux véhicules de secours et d'intervention, ni aux véhicules de collecte des déchets ménagers.
- Article 4 - Les riverains mentionnés à l'article 3 devront pouvoir justifier de leur identité et de leur adresse le cas échéant.
- Article 5 - Tout transit via la rue Brune depuis la rue du Collège et depuis la rue de l'Île à BARR est strictement interdit.
- Article 6 - La circulation des cycles rue Brune à BARR est autorisée en double sens.
- Article 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau B1 complété d'un panneau M9z portant la mention « sauf riverains », sera mise en place sous le contrôle des services municipaux.
- Article 8 - Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 10 - Le présent arrêté sera dûment publié par la Ville de BARR.
- Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
 - Monsieur le Directeur du SIS 67,
 - Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
 - Monsieur le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale de SCHERWILLER,
 - Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR,
 - Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR.

Arrêté municipal n° 3342

BARR, le 20 février 2025



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR